



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400, Béthune

Lille , le 14/04/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECYCO

Rue Roger Salengro
BP 15
62330 ISBERGUES

Références : B2-029-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES), Igneo et Eurofield. RECYCO exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux et comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement.

Le procédé consiste en :

- la fabrication d'un mix de déchets équilibrés en oxydes et carbone pour une bonne réduction des

oxydes dans le four,

- la fabrication d'une briquette pour une meilleure manipulation,
- une réduction des oxydes dans le four,
- la solidification de la fonte et du laitier,
- la récupération en silo des poussières riches en zinc.

2. La société RECYCO

Historiquement, le site était exploité par le groupe ARCELORMITTAL dont APERAM était une division. En janvier 2011, APERAM a pris son indépendance et est devenu un groupe international détenu à 40 % par la famille MITTAL.

En 2012, le groupe APERAM France a créé une filiale, RECYCO, qui a repris l'exploitation des activités du site d'Isbergues.

Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO, qui dispose d'un directeur en tant qu'entité propre, filiale du groupe APERAM France.

3. Situation administrative

Les activités sont régulièrement autorisées en particulier par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2014 (filiation de RECYCO) puis complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2018 actant le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement notamment par dépassement direct de seuil.

Conformément au point précédent, l'établissement relève des dispositions de la directive SEVESO III et de sa transcription en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs au titre de la rubrique suivante :

- 4510 : stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique (catégorie 1) contenues dans les déchets entreposés (en particulier ceux entrant dans le procédé de traitement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Acceptation des déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Qualité des résidus dont le traitement est autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription + Fait susceptible de mise en demeure – délai de réponse 30 jours
Condition d'acceptation des co-produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Condition d'acceptation des co-produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Condition d'acceptation des co-produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre d'admission et de refus	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Codes déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 5	/	Sans objet
Refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.6	/	Observation
Risque de pollution	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 5.1.3	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités ont été relevées lors de la visite. Le directeur de site compte recruter du personnel pour se mettre en conformité avec ses arrêtés préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Volume des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Le tonnage annuel des déchets entrant sur le site est au plus de 140 000 tonnes.

La capacité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site est au plus égale à 10 100 tonnes, réparties comme il suit :

- Poussières en silo : 500 tonnes
- Boues en loges bétonnées et/ou bigs-bags : 5 600 tonnes
- Briquettes ou boues : 4 000 tonnes

Constats : L'exploitant a présenté le fichier Recyco OFU 2021 afin de justifier de la quantité de déchets traitée sur site en 2021. 55 657 tonnes ont été traitées.

Concernant l'état des stocks à l'instant t, l'exploitant nous a présenté plusieurs fichiers :

- Pour les poussières en silo, aucun document n'a été présenté. Les capacités des 3 silos ont été fournies : 98 m³ / 98 m³ / et 150 m³ . L'exploitant a indiqué que chaque silo contenait environ l'équivalent de 3 camions de 20/25 tonnes, soit au maximum 75 tonnes par silo.

Au maximum sur le site, il y aurait donc 225 tonnes de poussières en silo. *La quantité est respectée.*

- Pour les bigs bags, l'exploitant nous a présenté le fichier Inventaire poussières annuel. Il s'agit de quantités réelles, qui sont relevées chaque semaine et chaque fin de mois. À la fin janvier 2022, 553 tonnes de déchets en bigs bags étaient présentes sur le site. *La quantité est respectée.*

- Pour les briquettes (appelées également boulets sur site), le fichier Inventaire poussières annuel a été présenté. 2080 tonnes de boulets étaient présentes sur site fin janvier 2022. Il s'agit d'une quantité estimée. *La quantité est respectée.*

- Enfin, le reste est qualifié de boue par l'exploitant. On y retrouve les poussières humidifiées qui sortent des 3 silos de stockage de poussières, ainsi que des boues provenant directement des producteurs de déchets. Ces boues sont stockées dans des loges. On comptabilisait 9165 tonnes de boues fin janvier 2022. Il s'agit d'une quantité estimée via la surface et la hauteur de stockage, ainsi que la densité du déchet. La quantité de 5600 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral du site n'est donc pas respectée.

Au total, fin janvier 2022, il y avait 11 873 tonnes de déchets entrants présentes sur site. La quantité de 10 110 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée.

NC1 → Il convient que l'exploitant suive de manière rigoureuse les quantités de déchets entrants présentes sur site à l'instant t, et qu'il limite ses stocks aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 01/02/2019. S'il estime que les quantités présentes par l'arrêté préfectoral sont inadaptées à l'activité du site, il demandera à faire évoluer les prescriptions de celui-ci, avec les éléments d'appréciation conformément aux articles L.181-14 et R .181-46 du code de l'environnement et aux procédures administratives en découlant.

Observations : 1- Il convient d'être plus précis dans la détermination de la quantité de poussières présente en silo à l'instant t.

2- Il pourrait être intéressant de suivre les quantités présentes sur site via les résultats de pesées, afin d'avoir une quantité réelle et non une quantité estimée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Codes déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis sur le site
Prescription contrôlée : 06 03 xx 06 04 04* 06 04 99 10 02 xx 10 08 04 10 08 13 10 08 14 10 08 15* 10 08 16 10 08 17* 10 08 18 10 08 20 10 08 99 10 09 xx 10 10 xx 11 01 09* 11 01 10 11 01 99 12 01 xx 16 06 02* 16 06 05 16 06 06* 16 08 02* 16 08 03 16 08 04 16 08 05* 16 08 06* 16 08 07* 17 05 05* 17 05 08 19 02 03 19 02 05* 19 12 02 19 12 03 19 12 11* 19 12 12 10 12 03 10 12 08 16 11 03* 16 11 04
Constats : Par sondage, il a été regardé les codes déchets admis sur site sur le mois de janvier 2022. Pour cela, la base de données interne Sispac a été présentée. Trois codes différents ont été admis : - 10 02 07* - 10 02 10 - 12 01 16* Ces trois codes sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 01/02/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des résidus dont le traitement est autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.4 + article 6 de l'AP du 01/02/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des résidus dont le traitement est autorisé

Prescription contrôlée :

Les co-produits sous forme de boues ne sont admis que s'ils sont transportés dans des camions bâchés et que s'ils sont exempts de lixiviat, sous forme pelletable et avec un taux d'humidité inférieur à 40 %. Pour tout sous produit dépassant 40 % d'humidité, l'exploitant s'assure que ledit sous produit est exempt de lixiviat et est bien sous forme pelletable. En aucun cas, son taux d'humidité ne peut excéder 50 %.

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans le tableau suivant [en masse sur résidu sec]:

PCB-PCT : 50ppm

Cd : 1 %

Sn : 0,5 %

Hg : 10ppm

As : 0,3 %

Cl- : 3 %

F : 1,5 %

S : 3 %

Pb : 2,5 %

V : 1 %

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- plus de 50ppm de polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB-PCT)
- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante.

Est également interdite l'admission des déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

+ article 6 de l'AP du 01/02/2019 qui vient compléter le présent article

Hors briquettes constituées des déchets « coeur de métier » qui correspondent aux familles 10 02, 10 09, 10 10, 12 01 et 06 03, toute autre formulation de briquettes, constituée en toute ou partie de déchets des autres familles que celles précédemment mentionnées, doivent faire l'objet, lors de leur premier traitement, d'une campagne de mesure des concentrations rejetées au niveau du primaire afin de valider le strict respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.4. Un bilan d'adéquation de ce type de nouvelle formulation sera réalisé, archivé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets à teneur en éléments indésirables spécifiques selon les dispositions suivantes :

1- Déchets dont la teneur en Fluor est supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, sans excéder 15 % de la masse sur résidu sec sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- les valeurs limites en éléments indésirables mentionnées dans le tableau ci-dessus autre que le Fluor sont respectées,
- Le tonnage annuel de résidu traité présentant une teneur en fluor supérieur à 1,5 % représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes,
- Les lots de déchets présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5 % sont regroupés avec d'autres déchets afin d'obtenir des lots de briquettes respectant une teneur globale en fluor inférieure à 1,5 % (masse sur résidu sec).

2- Déchets dont les teneurs en mercure et/ou en cadmium sont, respectivement, supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à 50ppm et 2 % sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- Le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes,
- Lesdits lots de déchets sont à incorporer aux briquettes de telle sorte que les briquettes présentent des teneurs en mercure et/ou cadmium inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables,
- Un stockage spécifique des lots de briquettes constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats : Concernant l'humidité des boues, l'exploitant a indiqué qu'au-delà de 30 % d'humidité, il était difficile de décharger le camion, et que la moyenne reçue sur site était plutôt de 15/20 %. Pour appuyer ses propos, le fichier Rapport Technique a été présenté, pour la période 01/01/20 – 23/02/22. L'humidité des boues de quelques fournisseurs a été regardée par sondage. Pour les poussières provenant de la tolérerie Aperam Guenion, la valeur de 40 % n'est jamais dépassée. Pour Aperam Chatelet, la valeur maximale est de 31 %, mais de manière générale, l'humidité tourne plutôt autour de 15 %.

Concernant la liste des déchets interdits, l'exploitant a indiqué ne regarder au moment de l'acceptation que la liste des déchets admis. Néanmoins, en séance, il a été constaté que la personne qui se charge de réaliser les certificats d'acceptation n'est pas particulièrement sensibilisée au fait de refuser des déchets qui présenteraient la propriété de danger « explosif ».

Pour ce qui est des réactions indésirables, l'exploitant a indiqué que dans les silos, seuls les déchets portant le code 10 02 07* sont admis. Les déchets codifiés 10 02 07* contenant du molybdène et les déchets codifiés 10 02 07* ne contenant pas de molybdène sont stockés dans des silos séparés.

Pour ce qui est des déchets stockés en loge, plusieurs codes déchets peuvent être stockés ensemble. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que c'était toujours les mêmes codes déchets différents qui étaient stockés ensemble, selon des proportions particulières. Il a de plus ajouté qu'en 2014, une étude a été conduite par l'INERIS afin de démontrer que les poussières stockées ne pouvaient pas être à l'origine d'une explosion. L'inspection a souligné le fait que depuis 2014, de nouveaux codes déchets sont acceptés sur le site. Une mise à jour de cette étude sera donc à réaliser en prenant en compte les caractéristiques des nouveaux déchets qui rentrent sur site.

Concernant les déchets hors « cœur de métier », l'exploitant a indiqué que pour certains déchets très différents de ce qui est réceptionné habituellement, des mesures sont réalisées au niveau du primaire lors du premier traitement afin de s'assurer que ces déchets n'entraient pas un dépassement des valeurs limites autorisées. Néanmoins, cette campagne n'est pas réalisée systématiquement.

En séance, le rapport Entime de vérification du primaire, en date du 26/02/20, lié au passage au four de déchets provenant d'une usine de recyclage de batteries a été présenté. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère étaient conformes.

FSMD1 → L'exploitant doit réaliser des mesures au niveau du primaire à chaque première incorporation d'un déchet hors cœur de métier, que les briquettes soient composées à 100 % du déchet hors cœur de métier ou partiellement.

Si l'exploitant juge cette prescription disproportionnée, il pourra demander à faire modifier les prescriptions de son arrêté, en justifiant quels sont les codes déchets qui, bien que hors cœur de métier, sont similaires à des déchets cœur de métier et pour lesquels il estime qu'il n'est pas utile de réaliser une campagne de mesure au niveau de primaire. Tous les éléments d'appréciation devront être fournis conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et aux procédures administratives en découlant..

Concernant les déchets présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5 %, mais inférieure à 15 %, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de déchet que cela représente. Il l'estime à 300 tonnes. Il a ajouté que le fluor était un poison pour le process, et qu'il n'avait pas d'intérêt à

accepter un déchet trop fluoré.

Le fichier Historique analyses boulets pour le paramètre fluor a été présenté. Sur la période 2019-2021, on a majoritairement des boulets qui présentent moins d'un pourcent de fluor, à l'exception d'un pic à 1,4 %. Le seuil de 1,5 % est néanmoins respecté.

En 2021, la valeur de 1,5 % en fluor sur des déchets entrants a été dépassée 3 fois (11 %, 13 % et 15 %) d'après le fichier Poussières Recyco AP Fred. Le seuil de 15 % n'est pas dépassé. Néanmoins, un dépassement à 19 % a été mesuré en 2017. Ce déchet a pourtant été accepté.

Concernant les déchets présentant une teneur en mercure supérieure à 10ppm, mais inférieure à 50ppm, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de déchet que cela représente. 4 dépassements ont été constatés en 2021 (11ppm, 13ppm, 14ppm et 86ppm) d'après le fichier Poussières Recyco AP Fred. Trois des quatre dépassements sont compris dans la plage de tolérance acceptée. Néanmoins, le lot contenant 86ppm aurait dû être refusé.

Aucune mesure du mercure n'est effectuée sur les briquettes constituées pour toute ou partie des lots de déchets contenant plus de 10ppm de mercure.

NC2 → Il convient de vérifier la teneur en mercure des briquettes constituées pour toute ou partie des lots de déchets contenant plus de 10ppm de mercure.

La même obligation réside sur les briquettes constituées de mélanges de lots de déchets contenant plus de 1 % de Cadmium.

Aucun dépassement n'a été constaté pour le cadmium (valeur maximum relevée : 8600ppm).

Enfin, les lots de briquettes constituées avec tout ou partie de déchets dépassant les valeurs limites en fluor ou mercure ne font pas l'objet d'un stockage spécifique.

NC3 → Il convient de stocker de manière spécifique les lots de briquettes qui sont constituées pour tout ou partie de déchets contenant plus de 10ppm de mercure ou plus de 1 % de Cadmium.

Observations : 3- Bien que techniquement, des boues présentant une humidité supérieure à 40 % posent problème pour le déchargement, il serait intéressant que l'exploitant formalise les valeurs limites d'humidité qui lui sont applicables, avec les précautions à prendre lorsque l'humidité se situe entre 40 % et 50 % (déchet qui doit être sous forme pelletable), et sensibiliser le personnel qui travaille autour de l'admission des déchets à ces valeurs.

4- Il serait intéressant que l'exploitant formalise quels sont les déchets qui sont susceptibles d'être mélangés entre eux sur site, et expliciter en quoi cela peut se faire sans danger de réaction indésirable. Une étude sur le caractère non explosif des déchets a été conduite en 2014 par l'INERIS. L'exploitant mettra à jour cette étude en prenant en compte les caractéristiques des nouveaux déchets admis sur site. Elle pourra le cas échéant être annexée à cette procédure de mélange.

5- Il convient que l'exploitant puisse déterminer de manière précise la quantité de déchets reçue qui présente une teneur en fluor comprise entre 1,5 et 15 %.

6- Il convient que l'exploitant puisse déterminer de manière précise la quantité de déchets reçue qui présente une teneur en mercure comprise entre 10ppm et 50ppm et/ ou une teneur en cadmium entre 1 et 2 %.

7- Il convient que l'exploitant formalise les valeurs limites qui sont applicables aux déchets (notamment pour le fluor, le mercure et le cadmium dans le cas présent, mais pour tous les paramètres de manière générale), trace les quantités admises respectant les plages de dépassements autorisées pour ces éléments indésirables fixées par les AP du site (cas du fluor, mercure et cadmium en particulier) et fixe des actions à mettre en place en cas de dépassement de celles-ci (par exemple, dépassement du seuil de 15 % pour le fluor entraîne un refus du chargement. Idem pour le seuil de 50ppm pour le mercure ou encore 2 % pour le cadmium).

8- Il convient que l'exploitant sensibilise le personnel aux déchets qui peuvent admis sur site et ceux qui ne le peuvent pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + Fait susceptible de mise en

demeure

Nom du point de contrôle : Refus d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Refus d'admission

Prescription contrôlée :

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'inspection de l'environnement. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif de refus.

L'inspection de l'environnement peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du co-produit en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif de refus.

Constats : L'exploitant a indiqué ne jamais faire de refus.

Observations : 9- L'exploitant formalisera les actions qu'il doit mettre en place en cas de refus (notamment signalement à l'inspection des installations classées comportant les informations requises par l'article 1.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition d'acceptation des co-produits
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un co-produit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du co-produit une information préalable. Cette information précise pour chaque type de co-produits destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le co-produit,
- la composition chimique principale du co-produit, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission reprises dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification valide délivré en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- les risques inhérents aux co-produits, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le co-produit,
- absence de radioactivité.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des co-produits, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies...

L'exploitant peut au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le co-produit dont l'admission est sollicitée, ou refuser s'il le souhaite, d'accepter le co-produit en question.

Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du co-produit et réaliser ou faire réaliser selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le co-produit.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Constats : La FIP RECYCO.GK.2021.SILO a été présentée en séance. Elle n'est pas datée.

Concernant les teneurs en éléments qui disposent d'une valeur limite dans l'arrêté préfectoral, toutes ne sont pas renseignées dans la FIP. Manquent dans le cas présent les PCB, le cadmium, le chlore, le fluor, le soufre et le vanadium. L'exploitant a indiqué que les résultats d'analyses étaient de la responsabilité du producteur du déchet, et qu'il ne réalisait donc pas systématiquement l'analyse d'un échantillon. Un échantillon est demandé uniquement lorsqu'il s'agit d'un nouveau client (50 à 80 nouveaux clients par an).

L'inspection partage le fait que pour un renouvellement, des analyses sont effectuées sur les derniers chargements qui sont couverts par le CAP précédent. Néanmoins, les résultats doivent apparaître dans la FIP. Deux options sont envisageables : soit l'exploitant communique les derniers résultats d'analyses au producteur du déchet pour que celui-ci les renseigne dans la FIP, soit il demande à ce que le producteur réalise l'analyse d'un échantillon de déchet représentatif pour les paramètres en question.

NC4 → Il convient que la FIP contienne les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission.

NC5 → Il n'y a pas de champ prévu pour que le producteur renseigne si une éventuelle opération de prétraitement a eu lieu sur le déchet.

Le formulaire de notification validé n'est pas joint à la FIP. Néanmoins, la procédure classique pour le producteur du déchet étranger est d'obtenir un certificat d'acceptation préalable puis de

lancer la procédure de transfert transfrontalier de déchets. La prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas adapté sur ce point, et pourra faire l'objet d'une suppression lors de la prise d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : 10- Il convient que chaque FIP soit datée afin de pouvoir s'assurer de sa validité.

11- Concernant les précautions de manutention et de stockage des co-produits, ainsi que les interventions possibles en cas d'incidents (épanchements, incendies), elles se trouvent dans l'un des deux documents suivants : fiche de donnée sécurité ou consignes de sécurité relatives à la manipulation. L'exploitant veillera bien à ce que l'un des deux documents soit systématiquement joint à la FIP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Condition d'acceptation des co-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 2.4.1.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le coproduit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation consigne toutes les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des co-produits. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les co-produits devant subir un traitement sur le site :

- la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3
- absence de radioactivité.

Un coproduit ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des co-produits.

Constats : Le CAP RECYCO.GK.2022.SILO, liée à la FIP précédemment présentée, a été regardé en séance. Il est valide du 01/01/2022 au 31/12/2022. Il est daté du 22/02/2022 et est signé de Recyco. Ce CAP reprend quelques informations sur le déchet, sur le producteur, sur Recyco, et rappelle les limites réglementaires d'acceptation ainsi que la liste des déchets interdits sur site. L'ensemble des informations de la FIP n'est pas consigné, ni les résultats d'analyses. Néanmoins, un lien peut être fait entre la FIP et le CAP via le numéro de CAP.

Concernant le registre chronologique des acceptations préalables, l'exploitant nous a présenté deux fichiers.

Le premier s'intitule Doc référencés SISPAC 2022, et liste l'ensemble des CAP en cours de validité. Le deuxième s'intitule Réception et analyses poussières commerciales. Il liste les résultats d'analyses effectués sur les échantillons pour les nouveaux clients. Lorsque Recyco souhaite accepter le déchet en question, un numéro SISPAC est attribué au client. Ce numéro est également rentré sous ce fichier. Ainsi, pour les lignes où aucun numéro SISPAC n'est renseigné, cela signifie que le déchet a été refusé. Néanmoins, le motif du refus n'apparaît pas.

NC6 → Il convient de faire apparaître le motif du refus lorsque les résultats d'analyses ne permettent pas à Recyco de prendre en charge le déchet.

En faisant le lien entre les deux fichiers, on arrive à retrouver les déchets qui ont fait l'objet d'un certificat d'acceptation, et les procédures qui ne sont pas allées à leur terme.

Concernant le renouvellement des CAP, l'exploitant a indiqué les renouveler tous les 1er janvier. Au mois de décembre, Recyco relance ses clients afin qu'ils remplissent la FIP.

Observations : 12- L'exploitant a indiqué que le fichier Doc référencé SISPAC 2022 était en cours d'appropriation par le site (nouveau personnel), et qu'il était encore perfectible. Il serait intéressant de prévoir un onglet où figureraient les déchets pour lesquels la procédure n'est pas allée jusqu'à son terme soit à cause d'un dépassement de VLE, soit à cause d'un déchet non intéressant pour le process, afin d'avoir un document autoportant qui puisse répondre à la prescription de l'article 2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Condition d'acceptation des co-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'admission des co-produits

Prescription contrôlée :

Toute livraison de co-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du coproduit et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4,
- du contrôle de l'absence de radioactivité. A cet effet, le site disposera d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des co-produits sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.4.1.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection de l'environnement est prévenue dans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du co-produit en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif de refus.

Lorsque les co-produits sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif de chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature relativement constantes, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'inspection de l'environnement.

Constats : Une prise d'échantillon est effectuée à l'arrivée d'un déchet sur site. Pour les big bags, l'exploitant prélève un peu de déchet dans chaque big bag afin de constituer un échantillon moyen. Cette manière de faire est décrite dans la procédure Prise échantillon matières sourcing big bags REC-LABO-MO-031-R0 dans sa version d'avril 2019. Pour le vrac, un échantillon est pris avant déchargement. Pour les déchets arrivant par citerne, c'est le chauffeur de la citerne qui prélève un échantillon puis décharge. La procédure REC-LABO-P-001-R1 dans sa version de février 2016 vient préciser cela.

Un échantillon part en analyse tandis qu'un autre part à l'échantillonnaire pendant 6 mois.

L'échantillothèque se trouve au laboratoire. Des étagères sont dédiées au stockage des échantillons.

A l'arrivée d'un camion sur site, ce dernier passe au poste de garde pour récupérer un badge d'accès au site. Le camion passe sur le pont bascule, ainsi qu'au travers du portique de détection de la radioactivité. Le camion est ensuite pris en charge par Fusiref, qui est un sous-traitant qui gère l'activité bouletage. Ce dernier contrôle le BSD (ou le document de mouvement en cas de transfert transfrontalier de déchet) et rentre le chargement sous le logiciel interne SISPAAC. Viennent ensuite la prise d'échantillon et le déchargement. Puis le camion repart vers le poste de garde où il subit une nouvelle pesée et où il laisse le BSD.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle de l'existence d'un CAP valide à l'arrivée des déchets sur site.

NC7 → Il convient de s'assurer de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable valide à l'arrivée d'un chargement sur site.

Concernant les résultats d'analyse, l'exploitant a indiqué ne pas les attendre pour mettre les déchets dans les loges ou dans les silos. Néanmoins, les résultats sont connus avant envoi dans l'unité de bouletage.

En revanche, tous les paramètres de l'arrêté préfectoral ne sont pas analysés. Par exemple, le matériel de laboratoire sur site n'est pas capable de mesurer le mercure et les PCB-PCT.

L'exploitant dispose d'un fichier Planning analyses, dans lequel sont précisées les fréquences d'envoi d'échantillons vers un laboratoire extérieur pour déterminer les concentrations en PCB-PCT et mercure notamment.

NC8 → Il convient de réaliser une analyse systématique de chaque paramètre présentant une valeur limite dans l'arrêté préfectoral. Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature constante, l'exploitant pourra demander à avoir des modalités de contrôles différents. Un porter-à-connaissance devra dans ce cas être réalisé et transmis au Préfet.

Observations : 13- Aucune procédure liée à l'acceptation des déchets sur site n'est en vigueur. Il convient de préciser quels sont les contrôles à effectuer à l'arrivée d'un chargement sur site, par qui, l'attente de l'ensemble des résultats avant introduction dans le procédé ,etc.. dans une procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre d'admission et de refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.4 + article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des co-produits :

- 1- La désignation des co-produits et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- 2- la date de réception des co-produits
- 3- l'origine géographique des co-produits
- 4- le tonnage des co-produits
- 5- le numéro du ou des bordereaux de suivi des co-produits
- 6- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le co-produit a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- 7- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les co-produits ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- 8- le nom, l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998
- 9- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,
- 10- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des co-produits
- 11- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les co-produits sont stockés
- 12- le cas échéant, la date et le motif du refus de prise en charge des co-produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des co-produits qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les co-produits admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

Article 1 de l'AM du 31/05/2021

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre déchets a été présenté pour la période du 24/01/2022 au 23/02/2022.

La ville du producteur de déchets est précisée, mais pas l'adresse complète.

Le numéro SIREN et le numéro de récépissé des transporteurs (en cours de validité) ne sont pas renseignés.

Une colonne est prévue pour la date du traitement des déchets, mais les informations ne sont pas renseignées.

Les numéros de CAP renseignés sont liés à des CAP périmés, alors que les CAP ont été renouvelés depuis.

L'exploitant ne dispose par de registre de refus mais indique qu'il 'a jamais refusé de lots de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir des dossiers où un « notifiant » pouvait gérer l'organisation de la valorisation des déchets sans en être le producteur.

L'article R541-54-1 du code de l'environnement définit les activités de négoce et de courtage de la manière suivante :

« 1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ;

2° Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre. »

Le « notifiant » cité plus haut semble répondre à la définition de courtier. Si c'est le cas, le registre doit comporter des informations sur le courtier.

NC9 → Il convient de tenir à jour un registre déchets comportant l'ensemble des informations requises par l'article 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014, ainsi que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Observations : 14- Il convient de clarifier le statut des « notifiants » qui organisent la valorisation des déchets sans en être producteurs. S'il s'avère qu'il s'agit de courtiers, il convient de s'assurer qu'ils disposent bien d'un récépissé de courtage valide, et le registre d'admission des déchets devra être complété en conséquence.

15- En sus de l'observation n°9, l'exploitant doit étendre ou disposer d'un second registre pour tracer les éventuels refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus (dont les co-produits) produits, entreposés dans l'établissement avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les installations de transit de déchets ou de co-produits susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats : Les stockages sont effectués dans des bâtiments couverts.

S'agissant majoritairement de poussières ou de boues, lors des déchargements ou reprises pour constituer les lots, il y a de nombreux envols.

Observations : 16- L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de limiter les envols de poussières lors du déchargement des déchets à traiter dans le hall de stockage sachant que ce dernier a été abîmé par la tempête : panneaux latéraux arrachés, bas de porte à changer...
Vigilance quant à l'étanchéité du bâtiment pour réduire les émissions diffuses de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet